

DECISION N° 031/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ZAKURO & Device » n° 69200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69200 de la marque « ZAKURO & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 octobre 2013 par la société GOD IS ABLE Sarl, représentée par le Cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;

Attendu que la marque « ZAKURO & Device » a été déposée le 30 septembre 2011 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD et enregistrée sous le n° 69200 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

Attendu que la société GOD IS ABLE Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque complexe « PURAYA + Vignette » n° 64865 déposée le 14 juin 2010 pour la commercialisation des savons antiseptiques de la classe 3 ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « ZAKURO & Device » n° 69200 aux motifs que cette marque est une imitation servile de sa marque antérieure ; qu'elle est de nature à créer un risque de confusion avec cette dernière ; que la comparaison des signes et des produits couverts atteste à suffire que les deux marques sont similaires et par conséquent, leur coexistence sur le marché n'est pas envisageable ;

Que les éléments figuratifs et les graphismes de la marque du déposant sont identiques à ceux de sa marques complexe « PURAYA + Vignette » n° 64865 ; que cette reproduction est de nature à créer un énorme risque de confusion pour les consommateurs qui seront amenés à croire que les deux marques appartiennent à la même entreprise ou à des entreprises liées économiquement ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 3 ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'il y a lieu de constater que la marque du déposant reproduit à l'identique les signes, les couleurs et les graphismes de sa marque antérieure ; dire et juger que cette ressemblance parfaite crée inéluctablement un risque de confusion et de tromperie pour le public et les milieux commerciaux ; qu'en conséquence, radier l'enregistrement n° 69200 de la marque « ZAKURO & Device » du déposant ;

Attendu que la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposition introduite par la société GOD IS ABLE Sarl n'est pas fondée en son principe ; contrairement aux allégations de l'opposant, l'antériorité de l'usage et du dépôt du signe « ZAKURO » lui revient ; qu'elle est titulaire d'une marque antérieure « ZAKURO » n° 60528 déposée le 12 décembre 2008 pour les produits de la classe 3 ;

Qu'elle a même revendiqué la propriété des marques « PURAYA » déposées frauduleusement par la société GOD IS ABLE ; que vidant sa saisine, l'OAPI a consacré la coexistence des marques « PURAYA » et « ZAKURO » ; que la présente opposition n'est donc pas fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 64865
Marque de l'opposant



Marque n° 69200
Marque du déposant

Attendu que l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle et conceptuelle des signes en cause, être fondée

sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle (éléments figuratifs et couleurs) et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre la marque « ZAKURO & Device » n° 69200 du déposant et la marque « PURAYA + Vignette » n° 64865 de l'opposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux mêmes produits de la même classe 3, il existe un de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 69200 de la marque « ZAKURO & Device » formulée par la société GOD IS ABLE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 69200 de la marque « ZAKURO & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, titulaire de la marque « ZAKURO & Device » n° 69200, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

Le Directeur Général



Paulin EDOU EDOU